

ACTE :

Publié le : 14 AVR. 2026
Notifié le : 14 AVR. 2026
Transmis au Contrôle de Légalité
le : 14 AVR. 2026

EUROFINS BIOMED POITOU CHARENTE LIMOUSIN
Madame Marie-Laure GILLARDIE
31 Avenue des Temps Modernes
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 26 00001
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 30/01/2026

avis de dépôt publié le : 03/02/2026

Par : **EUROFINS BIOMED POITOU CHARENTE LIMOUSIN - Madame Marie-Laure GILLARDIE**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Création de volumes nouveaux dans des volumes existants

Sur un terrain situé : **3 rue Charente Maritime - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AW6

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis émis le 17/03/2026 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 27/02/2026 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5ème catégorie- type W5

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après** :

Toutes les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissement Recevant du Public et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours- service prévention dans leur rapport joint devront être strictement respectées.

Prescriptions du service départemental d'incendie et de secours- service prévention

Il est demandé que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions le règlement établissements recevant de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les du public (articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27) soient respectées.

A savoir :

Article PE 4 :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

Article PE 24 §1 :

Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.

Article PE 26 §1 :

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif.

Article PE 27 :

Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il faut un point d'eau incendie à moins de 400 mètres de l'entrée de l'établissement (arrêté préfectoral N°23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. <https://deci.sdis17.fr/>)



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

RAPPEL :**Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation :

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.